

## SEANCE DU 20 FEVRIER 2020

Présents : MM. Yves DEPAS, Bourgmestre  
Luc FRERE, Rachelle VAFIDIS, Thierry CHAPELLE, Echevin(e)s  
Grégory CHARLOT, Président  
Guy JANQUART, Laurent BOTILDE, Sarah GEENS, Thibault  
BOUVIER, Baudouin BOTILDE, Alain JOINE, Raphaël ROLAND,  
Jean-François MARLIERE, Jean SEVERIN, Bernard RADART,  
Stephan HENRY, Jennifer DEMOLDER, Conseillers  
Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS  
Yves GROIGNET, Directeur général

Excusées : Mesdames Valérie Buggenhout, Marianne Streel, Isabelle Poncelet, Maureen Malotaux

La séance est ouverte à 19 h.30, sous la présidence de Monsieur Grégory Charlot, Président du conseil.

-----  
En début de séance, Monsieur Thierry CHAPELLE, Echevin des sports, met à l'honneur une jeune bruyéroise qui s'est illustrée récemment dans la discipline très exigeante qu'est l'escalade. En effet, Mademoiselle Lucie Watillon s'est vu décerner voici 1 an et demi le mérite provincial mais n'a jamais eu l'occasion de recevoir ce trophée. Cette récompense lui est remise sous les applaudissements nourris des mandataires et public présents non sans qu'au préalable, Monsieur CHAPELLE détaille la personnalité et retrace les performances de cette athlète de très haut niveau.  
-----

### EN SEANCE PUBLIQUE

#### 1. Procès-verbal de la séance du 30 janvier 2020 : Approbation

Le Conseil,

**APPROUVE** à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2020.

#### 2. INASEP:Représentants communaux aux Assemblée générales : Modification : Décision

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP en abrégé) ;

Attendu qu'il y a eu lieu de désigner les représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite intercommunale, en raison du renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués des Communes sont désignés par le Conseil Communal parmi ses membres, proportionnellement à la composition du Conseil Communal, trois d'entre eux, au moins, représentant la Majorité ;

Attendu que pour ce faire, il appartenait au Conseil Communal de déterminer un critère objectif de proportionnalité, suivant la clé d'Hondt soit parti par parti, soit appliquée au clivage Majorité-Minorité ;

Attendu que tous les Conseillers Communaux se sont accordés pour retenir le calcul de la proportionnelle par l'application de la clé d'Hondt, parti par parti ;

Attendu qu'en séance du 25 avril 2019, la répartition des mandats de délégués à l'intercommunale INASEP s'est établie dès lors comme suit à savoir 2 mandats respectivement pour le MR et le PS ainsi qu'1 mandat pour D&B :

Attendu que le groupe socialiste a attribué 1 de ses 2 sièges à Monsieur Yves Depas; Attendu, toutefois, que par courrier, celui-ci a récemment informé le Conseil de sa décision de démissionner de cette fonction ;

Attendu qu'il importe donc de procéder à son remplacement dans le poste ci-dessus mentionné devenu vacant ;

Attendu que les élus PS désirent laisser le siège ainsi libéré au partenaire ECOLO ;

Attendu que ce dernier propose la candidature de Madame Rachelle Vafidis ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** à l'unanimité :

de désigner Madame Rachelle Vafidis au titre de délégué aux Assemblées générales de l'Intercommunale INASEP.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

3. **ALE : Représentants communaux aux Assemblées générales : Modification : Décision**

Le Conseil,

Attendu que le 28 février 2019, ont été désignés les 9 représentants communaux aux Assemblées générales de l'ALE pour la durée de la législature ;

Attendu que par courrier du 29 janvier 2020, Madame C. FRERES a émis le souhait d'être déchargée de ce mandat ;

Attendu que le groupe politique PS qui avait proposé la candidature de l'intéressée, est donc contraint de lui substituer un autre de ses membres ;

Attendu que son choix s'est porté sur la personne de Madame I. ROLAND ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** à l'unanimité :

de désigner Madame I. ROLAND en qualité de représentante de la Commune aux Assemblées générales de l'ALE.

4. **Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM en abrégé) : Quart communal : Membres suppléants : Modification : Décision**

Le Conseil,

Vu les articles **D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R. I.12-6** du **Code de Développement Territorial** entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017, abrogeant corrélativement l'article 7 du CWATUP et rendant caduque la circulaire du 19 juin 2007 ;

Vu sa délibération du 24 avril 2007 relative à l'établissement d'une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM en abrégé) ;

Vu l'arrêté ministériel approuvant le renouvellement de la CCATM en date du 19 juillet 2019 ;

Attendu qu'une lettre de démission a été déposée le 22 janvier 2020 par Monsieur Laurent BOTILDE, suppléant de Monsieur Jean-François MARLIERE et représentant du quart communal dans ladite Commission ;

Attendu que sa démission est motivée par une nécessité d'une meilleure répartition des mandats au sein du groupe MR ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal de désigner un nouveau suppléant à Monsieur MARLIERE, représentant les mêmes intérêts au sein de la CCATM ;

Attendu que Monsieur Stéphan HENRY, 47 ans et agriculteur, est candidat à cette fonction ;

Attendu que la décision de désignation doit être transmise à la Direction de l'aménagement local pour approbation ministérielle ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

De désigner Monsieur Stéphan HENRY en tant que suppléant de Monsieur MARLIERE.

**Article 2 :**

De charger le Collège Communal de transmettre la décision à la Direction de l'aménagement local pour approbation ministérielle.

**5. Conseil Communal des Enfants (CCE en abrégé) : Réunion du 8 janvier 2020 :  
Compte-rendu**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal des Enfants (CCE en abrégé) approuvé par le Conseil Communal en date du 30 septembre 2019 ;

Attendu qu'un CCE se réunit chaque mois à la salle du Conseil durant l'année scolaire ;

Vu le procès-verbal de leur troisième réunion du 8 janvier dernier ;

PREND CONNAISSANCE :

du procès-verbal de la réunion du Conseil Communal des Enfants du 8 janvier 2020, tel que formulé ci-après :

Procès-verbal  
Réunion CCE du 8 janvier 2020

Présents : Thierry CHAPELLE, Echevin de la Jeunesse ;  
Valérie BUGGENHOUT, Echevine de l'encadrement extrascolaire ;  
Céline CERESSIAUX, Animatrice désignée par l'ASBL Récré'agique ;  
Emmanuel GERARD, Coordinateur-Animateur du CRLB-MJ ;  
Apolline DAVREUX, Stagiaire au CRLB-MJ ;  
Marie MOENECLAËY ; Coordinatrice du CCE ;  
Elu(e)s au CCE :

- Lora DOCHIER (P5), Lucas DANLOY (P6) : Ecole communale de Warisoulx ;
- Simon JEANNESSON (P5), Marco RIES (P6) : Ecole communale de Saint-Denis ;
- Antoinette TASIAUX (P5), Jérôme ROLAND (P6) : Ecole libre de Rhisnes ;
- Alexia DOUIN (P5), Nora VIKAS (P6) : Ecole communale de Rhisnes ;
- Apolline DUBOIS (P5), Célestin VANDEN BULCKE (P5),  
Lola BOUFFIOUX (P6), Alice DEPASSE (P6) : Ecole libre de Meux ;
- Briec LALLEMAND (P5), Jade LEPAGE (P6) : Ecole communale de Meux ;
- Alice DURIEUX (P5), Aurélien ALIOME (P5), ~~Rosalie NOEL (P6)~~, Elma HALIMI (P6) : Ecole communale d'Emines ;
- Maxime DESPY (P5), Oscar MARCHAL (P6) : Ecole communale de Bovesse ;

1. Présentation de l'ordre du jour en vue de sélectionner les projets à réaliser à court et long terme.
2. Rappel des projets proposés lors de la séance précédente.

3. Formation de 5 groupes de 4 enfants. Chaque groupe sélectionne deux projets en envisageant comment les concrétiser. Répartition libre des rôles (gardien du temps, animateur, secrétaire, rapporteur).
4. Présentation de chaque groupe.
5. Sélection collective de projets.

Le CCE décide à l'unanimité de mener les projets suivants :

- customisation de poubelles
  - infos/slogans sur les conséquences des déchets
  - création de jeux de piste visant la découverte du patrimoine et la protection de l'environnement (ramassage de déchets).
6. Drink à l'occasion du nouvel an et des réalisations à venir au cours de l'année 2020.

## 6. Patrimoine communal : Parc des Dames Blanches : Section de Rhisnes : Règlement d'ouverture au public : Approbation

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la fin des travaux de la construction et l'inauguration de l'Administration communale dans le parc des Dames Blanches ;

Attendu que de ce fait, l'ouverture de cet écrin de verdure à la population peut être envisagée ;

Attendu que le service « Sports et Jeunesse » ainsi que le service « Espaces verts » (travaux) sont régulièrement sollicités par les associations bruyéroises pour occuper le parc ;

Attendu que parmi celles-ci figurent notamment :

- les mouvements de jeunesse et les écoles : jeux ludiques, pédagogiques et éducatifs,...
- les clubs sportifs : organisation d'activités VTT, marche Adepts, balade à vélo,...

Attendu que les citoyens de la Bruyère aimeraient également pouvoir s'y promener ;

Attendu que ce site communal ouvrira ainsi prochainement ses portes au public, et qu'il est important que tout puisse s'y dérouler dans le bon ordre et la sécurité :

Vu les renseignements obtenus auprès d'autres Communes dotées également d'un parc communal ouvert au public et possédant déjà leur propre règlement de fréquentation ;

Attendu qu'une réunion s'est tenue entre les services « Sports et Jeunesse » d'une part et « Espaces verts » d'autre part pour adapter ce document aux conditions de la commune de La Bruyère ;

Attendu qu'un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI en abrégé) a ainsi été rédigé pour le parc des Dames Blanches (repris ci-dessous) ;

Vu que le contenu de ce dernier a été approuvé en séance du Collège le 24 octobre 2019 ;

Sur ces bases ;

**DECIDE** à l'unanimité :

- d'approuver le ROI « Parc des Dames Blanches de Rhisnes » tel que libellé ci-dessous ;
- de le communiquer par courrier aux associations auxquelles l'autorisation d'accéder au parc aura été concédée ;
- de l'afficher si un panneau venait à être apposé à l'entrée du parc afin d'informer les utilisateurs des conditions de fréquentation dudit parc.

### **Règlement d'Ordre Intérieur « Parc des Dames Blanches de Rhisnes » :**

#### **Article 1 : Périmètre**

Le présent règlement d'ordre intérieur est arrêté en vue d'organiser et réglementer l'utilisation du Parc Communal des Dames Blanches, propriété de la commune de La Bruyère, situé sur le territoire de La Bruyère, ci-après dénommé « le site » et délimité comme suit :

- rue des Dames Blanches, 1 à 5080 Rhisnes
- rue des Chapelles, 3 à Rhisnes
- description du site : parc clôturé comprenant 2 entrées piétonnes.

## **Article 2 : Horaires d'ouverture**

Le site est ouvert au public tous les jours. Sa fréquentation est interdite la nuit. Ses accès sont protégés par des grilles (clôtures et portiques d'accès). Leur fermeture vaut interdiction de pénétrer dans le site. En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général tenant à la sécurité des usagers, l'accès au site pourra être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation pourra être décidée. Un affichage de la mesure en informera les usagers aux entrées principales du site.

Les horaires d'accès au site fonctionnent comme suit :

7. du 1er novembre au 31 mars : ouverture à 8h00, fermeture à 20h00 ;
8. du 1er avril au 31 octobre : ouverture à 8h00, fermeture à 21h00 ;
9. en fonction des nécessités (événements ponctuels ou conditions météorologiques particulières), les horaires d'accès au parc pourront être adaptés.

## **Article 3 : Accès au public**

L'entrée au site est gratuite.

L'entrée au site est interdite par tout autre endroit que la/les entrée(s) régulière(s) définies ci-avant. Elle est interdite à toute personne en état d'ivresse. Les usagers du site doivent avoir, en toute circonstance, une tenue et une attitude correctes respectant très strictement la décence et les bonnes mœurs. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants y sont interdites.

### **Sont interdits au sein du site, sans autorisation préalable du Collège Communal :**

- Les repas collectifs nécessitant une logistique particulière et entraînant la privatisation, même partielle, du site ;
- le commerce ambulancier ;
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou toutes autres animations (voir à ce sujet l'article 7) ;
- l'accès aux zones de travaux et aux locaux de service.

## **Article 4 : Circulation, voies de circulation et stationnement**

La circulation piétonne est prioritaire.

La circulation de véhicules, motocycles et cyclomoteurs est interdite dans le site (sauf parking à l'entrée), sauf autorisation préalable délivrée au préalable par le Collège Communal et sollicitée auprès du Secrétariat communal (tél : 081/236.504 – mail : [michele.dubus@labruyere.be](mailto:michele.dubus@labruyere.be) ) au plus tard un mois avant l'événement. Cette autorisation préalable doit également être obtenue lorsque la circulation de véhicules, motocycles et cyclomoteurs est souhaitée dans le cadre d'animations, festivités ou tout autre événement.

Les feux de détresse de ces véhicules devront être allumés pour permettre leur signalement et leur vitesse sera, en tout temps, adaptée et limitée à 15km/h.

Par mesure de sécurité, les cycles et vélos tout terrain sont autorisés uniquement sur les voies de circulation délimitées.

L'utilisation de ces voies est ouverte aux piétons, cyclistes, rollers, autres engins roulants et aux personnes à mobilité réduite.

### **Ces utilisateurs doivent :**

- circuler en file indienne et à allure modérée ;
- ralentir lors du croisement d'autres utilisateurs en laissant une distance de sécurité suffisante ;
- octroyer une priorité totale aux piétons ;
- le stationnement de véhicules est interdit dans le site.(sauf parking à l'entrée).

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et d'entretien ainsi qu'aux véhicules de service de la commune de La Bruyère.

## **Article 5 : Accès aux animaux**

Conformément à l'Ordonnance générale de Police de la commune de La Bruyère (et notamment son article 49, §9 (« Tout propriétaire d'un chien doit, dans tout lieu public et privé accessible au public, tenir son chien en laisse. Celle-ci sera non extensible et d'une longueur maximale de 200 centimètres (2 mètres). Le propriétaire, gardien ou surveillant de l'animal doit en conserver la maîtrise à tout moment. Pour les chiens dont la hauteur au garrot dépasse quarante centimètres et/ou dont le poids dépasse vingt kilos, la laisse doit

obligatoirement être tenue par une personne majeure »), il est interdit d'introduire dans le site un animal quelconque, à l'exception d'un chien ou d'un animal domestique, lequel doit être tenu en laisse ou parfaitement maîtrisé de manière telle qu'il ne mette pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ni ne commette de dégâts aux installations ou aux plantations. Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas le site par ses déjections. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser.

#### **Article 6 : Protection de l'environnement**

Dans le cadre de la protection de l'environnement, il est interdit, sur le site :

- de ramasser ou détériorer des végétaux ;
- de prélever ou déposer de la terre ;
- de nourrir, chasser ou effrayer les animaux sauvages ou non, et de détruire leurs nids ;
- d'allumer des feux ;
- de jeter des papiers, détritiques, mégots de cigarette... en dehors des récipients prévus à cet effet ;
- de pêcher ou de se baigner dans le ruisseau ;
- de circuler dans les clos du pâturage ;
- etc...

#### **Article 7 : Activités sportives et activités annexes**

Le site est réservé à la promenade et à la détente.

Les pratiques sportives sont autorisées sur le site pour autant qu'elles n'occasionnent pas de troubles aux usagers.

L'entraînement sportif collectif organisé par des clubs ou des associations et tout événement sportif doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Collège Communal et sollicitée auprès du Service Planification d'Urgence (tél : 081/236.558 – mail : [philippe.malotiaux@labruyere.be](mailto:philippe.malotiaux@labruyere.be)) au plus tard un mois avant l'événement (3 mois pour les événements de grande ampleur).

Il en est de même pour tout événement de nature festive, culturelle ou autre.

La coordination de l'occupation festive et/ou culturelle du parc est assurée par le Service Planification (tél : 0473/566.68.24 – mail : [julien.decamp@labruyere.be](mailto:julien.decamp@labruyere.be)). Tout événement de cette nature devra faire l'objet :

- premièrement, d'un contact préalable avec le service « Planification » (tél : 0473/566.68.24 – mail : [julien.decamp@labruyere.be](mailto:julien.decamp@labruyere.be))
- deuxièmement, d'une autorisation préalable délivrée par le Collège Communal et sollicitée, en coordination avec le service « Planification » (tél : 0473/566.68.24 – mail : [julien.decamp@labruyere.be](mailto:julien.decamp@labruyere.be)) au plus tard un mois avant l'événement (3 mois pour les événements de grande ampleur).

La pratique du camping ou du caravaning, ainsi que l'installation de tentes, sont prohibées sur la totalité du site.

L'exposition, la vente ou la distribution (même gratuite) d'objets, d'aliments ou boissons sont également interdites.

#### **Article 8 : Responsabilités**

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la garde.

La libre utilisation par les enfants des jeux qui seront mis à disposition sur le site, est placée sous la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde.

#### **Article 9 : Respect du Règlement Général de Police et des injonctions**

L'Ordonnance générale de Police de la commune de La Bruyère est d'application.

L'utilisateur devra s'y conformer, ainsi qu'aux instructions verbales données par le personnel habilité, notamment son article 83 :

« Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics, squares, parcs, jardins publics et autres propriétés communales.

Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur par les avis ou pictogrammes établis, ou injonctions faites par les agents, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus.



L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que les entrées régulières.

Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée.

Sont toujours considérés comme contraire aux bonnes mœurs, et dès lors strictement interdits dans les endroits visés par la présente section, l'exposition à la vente d'objets à caractère pornographique, ainsi que la diffusion, par le biais d'exposition, de vente de livres, de supports audiovisuels ou par tout autre moyen, d'idées faisant l'apologie du nazisme, du terrorisme ou de toute autre idéologie contraire à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».

#### **Article 10 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent Règlement d'Ordre Intérieur ou à l'Ordonnance générale de Police sera constatée par procès-verbal et sanctionnée d'une amende administrative.

#### **Article 11 : Exécution**

Le présent règlement a été approuvé par le Collège Communal en sa séance du 24 octobre 2019.

Il entre en vigueur 5 jours après la publication du règlement ainsi approuvé.

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public via affichage à chaque entrée de site et au sein du parc communal.

### **7. Patrimoine communal : Vente de mobilier de bureau et de matériaux : Déclassement et fixation du prix minimum : Décision**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Attendu qu'il a été constaté que divers matériels et matériaux peuvent être déclassés  
vu leur double emploi ;

Attendu que cette liste comprend :

- le mobilier de l'ancienne Administration communale (phase 1) ;
- les pavés de voiries stockés en vrac ;

En effet, vu la volonté d'acquisition de nouveaux mobiliers pour l'Administration communale suite au déménagement de celle-ci et l'agrandissement de ses bureaux ;

Vu la vétusté de l'ancien mobilier ;

Vu la volonté d'harmoniser l'aménagement des bureaux avec du mobilier identique dans tous les services ;

Vu la nécessité d'acquérir du mobilier moderne en adéquation avec l'esthétique du nouveau bâtiment de l'Administration communale ;

Attendu par ailleurs, que la revente des pavés de voiries stockés en vrac depuis parfois plusieurs années, permet de libérer de la place dans le dépôt du service des travaux situé à côté du parc à conteneurs ;

Attendu que la solution la plus appropriée est de revendre ces divers matériels et matériaux dans l'état où ils se trouvent ;

Attendu que les estimations minimales proposées sont fixées à :

Lot 1 : le mobilier de l'ancienne Administration (phase 1) pour un montant de 29.685 €  
TVAC ;

Lot 2 : les pavés de voiries en vrac pour un montant de 54.400 € TVAC ;

Attendu qu'il est envisagé de revendre aux conditions suivantes :

- toute personne intéressée par l'achat de ces matériels et/ou matériaux devra remettre une offre écrite ;
- l'offre devra être adressée pour le 30 avril 2020 à 11h à l'Administration communale de La Bruyère, service des travaux, rue des Dames Blanches, 1 à 5080 Rhisnes ;
- le soumissionnaire pourra remettre prix pour un seul article ;

- l'attribution se fera au soumissionnaire ayant remis l'offre écrite la plus avantageuse ;
- l'acheteur pourra prendre possession du matériel ou matériaux dès que le prix proposé dans l'offre aura été encaissé par l'Administration communale ;
  - Attendu qu'un avis de légalité a été adressé au Directeur financier le 4 février 2020 ;
  - Attendu que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 6 février 2020 ;
  - Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
  - Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la vente au prix du marché de l'occasion (voir supra) des matériels et matériaux concernés par la présente délibération.

Article 2

D'inscrire la recette de cette vente à l'article 104/771-98 du budget extraordinaire 2020 pour le lot 1 et à l'article 421/774-51 du budget extraordinaire 2020 pour le lot 2.

8. Règlement Général sur la Comptabilité Communale (RGCC en abrégé) : Articles 60 §2 et 64 : Prise d'acte

Le Conseil,

Considérant que l'intercommunale BEP avait annoncé aux Communes affiliées, voici quelque temps, son intention de constituer une centrale de marché tant pour les opérations postales d'une part que pour les couvertures d'assurances d'autre part ;

Considérant que le premier projet a vu le jour et s'est concrétisé au bénéfice des Pouvoirs locaux tandis que le second s'est plutôt réorienté, dans un premier temps, vers la réalisation d'un audit de portefeuilles existants, et, dans un second temps, plus récent, vers l'assistance dans l'organisation d'un marché public dans ce domaine ;

Considérant que la Commune compte sur ce regroupement des Pouvoirs locaux namurois pour bénéficier des conditions financières les plus favorables possibles et pour gérer un marché dans un secteur dans lequel la seule et simple comparaison entre primes à payer, ne peut pas constituer l'élément essentiel pour le choix de l'adjudicataire ;

Vu les 90 factures 2020 reçues récemment d'Ethias pour un total de 119.832,60 € ;

Considérant que ces dépenses sont bien des dépenses reprises au budget ordinaire 2020 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics qui doit s'appliquer aux marchés des assurances ;

Considérant qu'il importe de ne pas laisser les biens meubles et immeubles communaux sans couverture dans l'attente de la finalisation de la collaboration avec le BEP dans ce domaine ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale (RGCC en abrégé), notamment son article 60§ 2 qui stipule qu'« en cas d'avis défavorable du Directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil Communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil Communal à sa plus prochaine séance » ;

Vu le RGCC, notamment son article 64, qui précise que « le Directeur financier renvoie au Collège Communal, avant paiement, tout mandat : h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil Communal » ;

Vu la décision du Collège Communal du 30 janvier 2020 d'ordonner le paiement des factures dont question ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
**PREND ACTE** de la décision du Collège Communal du 30 janvier 2020.



## 9. Politique des soins de santé : Suppression de la maternité du CHRVS : Motion de rejet

Le Conseil,

Attendu que les médias ont largement diffusé l'information selon laquelle la Ministre fédérale de la Santé Publique, Madame Maggie De Block, envisageait de mettre fin aux activités des maternités qui n'atteignent pas le nombre minimum d'accouchements annuels déterminé par le Centre Fédéral d'Expertise des soins de santé ;

Attendu que la conséquence de pareille mesure entraînerait la fermeture en Wallonie, d'une maternité sur quatre dont celle du CHRVS d'Auvelais ;

Vu le projet de motion déposé qui propose de s'opposer avec fermeté à la disparition de ce service très utile à une population déjà très délaissée pour d'autres activités publiques, et qui est formulée de la manière suivante :

« Considérant le rapport du Centre Fédéral d'Expertise des soins de santé (KCE) paru le 16 janvier 2020 relevant que pour pouvoir ramener le coût par accouchement au niveau de celui de maternités plus efficaces, une maternité doit effectuer au moins 557 accouchements par an dans un premier temps, 1000 idéalement dans un second temps d'après Madame la Ministre Maggie De Block ;

Considérant que ce même rapport suggère, sur la base de critères d'efficacité financière principalement, que 17 petites maternités pourraient être fermées sur 104 que compte la Belgique ;

Considérant qu'en Wallonie, cela correspondrait à la fermeture d'une maternité sur 4;

Considérant que prendre en compte la rentabilité comme seule et unique variable de la santé sans tenir compte des réalités de terrain est tout simplement inacceptable ;

Considérant que cette suppression créera également de l'insécurité pour les femmes et les bébés, liée à la durée du trajet vers l'hôpital en période quotidienne de trafic routier ;

Considérant qu'à travers ce projet de suppression des petites maternités, Madame la Ministre M. De Block touche directement aux services rendus à la population dans des zones déjà bien trop souvent délaissées par d'autres services publics ;

Considérant que la maternité du CHRVS est concernée par cette menace de fermeture ;

Considérant que supprimer la maternité, c'est une menace directe pour d'autres services hospitaliers, notamment la pédiatrie, les urgences pédiatriques et, à terme, pour l'avenir même de l'hôpital ;

Considérant que la Maternité d'Auvelais compte 400 accouchements par an dont 50% des accouchements dépendent directement de son bassin de vie ;

Considérant que le CHRVS est un hôpital public qui garde un caractère humain et toute son utilité en terme d'accueil de proximité ;

Considérant que le service de la Maternité d'Auvelais c'est également 20 sages-femmes et 5 gynécologues qui œuvrent chaque jour au sein d'un hôpital aigu de proximité ;

Considérant que par ailleurs, des investissements importants ont été consentis il y a seulement quelques années et des investissements récurrents sont programmés afin d'améliorer la structure tant pour le personnel soignant que pour les patients ;

Le Conseil communal de XXX,

- S'oppose avec la plus grande des fermetés à la fermeture de la maternité sur son territoire.
- Invite le Gouvernement fédéral à considérer le rôle social, de proximité et public que joue la maternité d'Auvelais auprès de la population de son bassin de vie et pas uniquement sa rentabilité financière.
- Charge Monsieur le Bourgmestre de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, à Madame la Première Ministre, à Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique ainsi qu'aux différents Chefs de groupes parlementaires et Présidents de parti. »

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** à l'unanimité :

d'approuver sans réserve le contenu de la motion ci-dessus mentionnée.

**10. Patrimoine communal : Conception et réalisation de la construction de l'extension d'une implantation scolaire : Section d'Emines : Marché public : Cahier des charges et avis de marché : Modification : Décision**

Le Conseil,

Attendu que le 28 novembre 2019, il marquait son accord sur le projet d'extension des infrastructures de l'école d'Emines par la création de 7 classes ;

Attendu, pour rappel, que le devis estimatif s'élève à 1.256.000 € TVAC financé pour partie par des subsides (880.000 €) du Fonds des Bâtiments Scolaires et par le produit espéré de la vente des conteneurs-classes (150.000 €) destinés à être remplacés par ledit investissement immobilier ;

Attendu que l'avis de marché publié le 12 décembre 2019 et établi, à l'époque, sur base des données du cahier spécial des charges, renseignait une rentrée des offres pour le 16 mars 2020 au plus tard ;

Attendu cependant, qu'il appert que la présence de différentes périodes de congé (fêtes de fin d'année 2019 et carnaval 2020) pendant la durée de cette consultation, pourrait être de nature à entraver la remise d'offres de qualité abouties dans leur étude, de sorte qu'il est proposé au Conseil de prolonger ce délai jusqu'au 8 avril 2020 ;

Attendu qu'en cas d'acceptation de cette modification d'échéance des remises des soumissions, une publication d'un nouvel avis de marché devra intervenir au plus vite ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** à l'unanimité :

de proroger le délai de rentrée des offres dans le cadre du marché public de construction de l'extension de l'école d'Emines, du 16 mars 2020 au 8 avril 2020.

---

En fin de séance, Monsieur Jean-François MARLIERE remercie la Majorité d'avoir accédé à la demande du groupe MR d'organiser la table du Conseil de manière à permettre à ses membres de siéger en un groupe compact.

---

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Y. GROIGNET

Y. DEPAS